

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PRÉFECTURE
DE LA CORRÈZE

TULLE, le

Tél. (52) 26.25.05

Code postal 19.012 Tulle

Ère Direction
2ème Bureau
NV-HM
I27-238

A R R E T E

autorisant la poursuite d'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de BRIVE.

Le Préfet de la CORREZE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 29 Mai 1972, par laquelle Mme BERTHIER Berthe, de nationalité française, domicilié à Jean-Savy, commune de BRIVE, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de BRIVE,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu la déclaration d'ouverture de la carrière en date du 18 Janvier 1961,

Vu l'avis du Conseil Municipal de BRIVE en date du 12 Juillet 1972,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er Août 1972,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement en date du 25 Août 1972,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des sites le 21 Décembre 1972,

Vu l'avis de l'Architecte, Chef de l'Agence Départementale des Bâtiments de France en date du 15 Mars 0 1973,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 25 Avril 1973,

Vu le Code Minier et notamment son article I06 modifié par la loi 70-I du 2 Janvier 1970,

Vu le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la CORREZE l'ensemble constitué sur la commune de BRIVE par la vallée de Planchetorte,

Le demandeur entendu,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la CORREZE,

A R R E T E :

Article 1er :

- Mme BERTHIER Berthe, domiciliée à Jean Savy, commune de BRIVE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de BRIVE, au lieu-dit "Jean Savy".

Article 2 :

- Conformément aux plans joints à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° I33, I35, I36 et I37 de la section DO du ^{nouveau} plan cadastral, d'une superficie globale de 73 ha, et correspondant aux parcelles n° 550, 561, 557, 558, 562, 564, et 567 de la section E de l'ancien plan cadastral. L'installation de criblage-lavage est située sur la parcelle n° I35 et les bassins de décantation des eaux résiduaires sur la parcelle voisine n° I24.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

- Sans préjudice de l'observation des diverses législations et réglementations applicables aux carrières et des mesures particulières prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains aménagés conformément aux dispositions et mesures suivantes :

- les terres de découverte seront stockées à part en bordure de parcelles,

- les accès des zones et abords dangereux de la carrière seront interdits par une clôture solide et efficace,

- toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la pollution des eaux de ruisseaux,

- la production annuelle n'excèdera pas 20 000 t et ne descendra pas normalement au-dessous du cinquième de cette quantité.

A la fin de l'exploitation :

- les terrains seront nettoyés, les décombres et matériels enlevés, les constructions éventuelles, notamment silos, massifs de béton, abris, seront rasées,

.../...

- le front de chaque gradin sera rectifié, purgé et profilé à 60°,

- les plateformes et bassins seront nivelés et recouverts par les terres de découverte (à l'exclusion de tous déchets et matériaux putrescibles).

L'exploitant informera l'Ingénieur en Chef des Mines de la date d'arrêt des travaux d'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

Article 4 :

- Le présent arrêté sera notifié à Mme BERTHIER Berthe, domicilié à Jean Savy, commune de BRIVE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

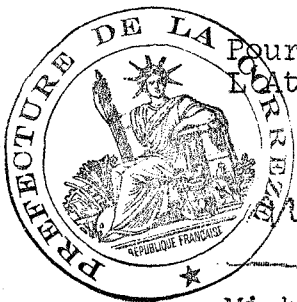
Un extrait en sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché par les soins de M. le Maire dans la commune de BRIVE.

Article 5 :

- MM. le Secrétaire Général de la CORREZE, le Sous-Préfet de BRIVE, l'Ingénieur en Chef des Mines à CLERMONT-FERRAND et le Maire de BRIVE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement à TULLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture à TULLE, l'Architecte Départemental des Bâtiments de France à TULLE, l'Ingénieur Divisionnaire des Mines de LIMOGES, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à BRIVE.

TULLE, le 4 Mai 1973-

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pour copie conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Michèle Mathou
Michèle MATHOU.

Jean-Pierre DELPONT.